



Réunion du 10 Février 2020

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°65 Dossier transmis par la commission séniors D5 poule E **REPRISE DOSSIER**

Affaire N°69 Dossier transmis par la commission féminines séniors à 8

Affaire N°283 Dossier transmis par la commission féminines U15 D3

Affaire N°284 Dossier transmis par la commission des jeunes U13 promotion poule B

Affaire N°285 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D3 poule B

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°69 rencontre n°21736854 du 02/02/2020 Féminines séniors à 8 D1**

Match perdu par forfait avec – 1 point à ROANNAIS FOOT 42 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST HILAIRE CUSSON LA VALMITE1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°283 rencontre n°22291188 du 01/02/2020 U15 féminines D3**

Match perdu par forfait avec – 1 point à RHINS TRAMBOUZE 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROCHE ST GENEST 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°284 rencontre n°22283315 du 08/02/2020 U 13 promotion poule B**

Match perdu par forfait avec – 1 point à FOREZ DONZY 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST VICTOR SUR LOIRE 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°285 rencontre n°22143610 du 09/02/2020 U 15 D 3 poule B**

Match perdu par forfait avec – 1 point à HAUT PILAT INTERFOOT 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST PRIEST EN JAREZ 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

FORFAIT GENERAL

N°65 D5 poule E : ST ROMAIN LES ATHEUX 521800 amende 75€

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50€

N°69 Match n°21736854 Féminines séniors à 8 D1 Journée 1 : ROANNAIS FOOT 42 552975

:
Amende pour forfait simple : 30€

N°283 Match n°22291188 U15 féminines D3 Journée 1 : RHINS TRAMBOUZE 549919



N°284 Match n°22283315 U 13 promotion poule B: FOREZ DONZY 551082
N°285 Match n°22143610 U 15 D 3 poule B: HAUT PILAT INTERFOOT 549920

TRESORERIE DISTRICT

Relevé de club n°1 exigible au 04/11/2019

Vous aviez jusqu'au 27/01/2020 pour régulariser cette situation.

N'ayant pas régularisé votre dette, votre équipe première est sanctionnée à nouveau de **4 points supplémentaires** dans le classement de sa catégorie.

Vous avez jusqu'au 24/02/2020 pour régulariser cette situation.

Cette date passée, votre club sera sanctionné et l'équipe sera rétrogradée en division inférieure.

582734 ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD

TRESORERIE LIGUE

La Commission des Règlements sanctionne le club ci dessous de **6 points supplémentaires** au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé.

582734 ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°30 D4 poule C : MONTROND ES 1 / ASTREE AS 1

Affaire N°31 Coupe diversifié : US SUD FOREZIENNE 5 / CHF ALGERIENS 5

Affaire N°32 D 2 poule B : FIRMINY INSERSPORT 2 / LOIRE SORNIN 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°30

MONTROND ES 1 N°504623 contre ASTREE AS 1 N°548879

Championnat : D 4 Poule C

Match n°21735949 du 02/02 /2020

Match non joué suite à arrêté municipal

DECISION

Considérant que l'arbitre et le club adverse ont été prévenus de l'arrêté.

Considérant que la mairie de Montrond a fait un arrêté sur les terrains de Georges CHAVANNE et de Ravatey à compter du vendredi 31 janvier 2020 jusqu'au lundi 03 février inclus.

Considérant que la mairie ne constate pas l'état du terrain avant de faire son arrêté.

Considérant que c'est le président du club de Montrond qui vient en mairie pour réclamer l'arrêté

Considérant que suivant l'article 45 des Règlements Sportifs du District (procédure en cas d'arrêté municipal), la procédure n'a pas été respectée.

Considérant que la mairie de Montrond n'envoie pas l'arrêté en préfecture.

Considérant que l'arrêté doit être établi sur un papier officiel de la mairie (lettre en entête).

Considérant que le délégué de secteur a été prévenu par téléphone par le président de club.

Considérant que le délégué s'est déplacé sur les terrains et a pris des photos.

Considérant qu'il n'a pas reçu l'arrêté par mail.

Considérant que le délégué a fait un rapport.

Considérant que en cas d'arrêté municipal, les rencontres ne pourront pas avoir lieu, quelques soient les constatations du délégué de secteur.

Considérant que le club de Montrond a déjà pris un arrêté du 15 au 18 novembre 2019 sur la saison 2019/2020.

Considérant que l'article 45.5 des règlements sportifs précise qu'à partir de 2 matchs de championnat remis, le club doit fournir un terrain de repli si un 3^{ème} report devait avoir lieu.

En conséquence, la CR décide : Match à jouer..

Frais de dossier à la charge de MONTROND. Amende 40€.

Dossier transmis à la commission sénior pour programmation.

AFFAIRE N°31



US SUD FOREZIENNE 5 N°552011 Contre CHF ALGERIENS 5 N°534257

Championnat : Coupe diversifié

Match N°22217479 du 01/02/2020

Réclamation d'après match du club d'US SUD FOREZIENNE : sur la participation des joueurs de l'équipe adverse.

DECISION

Considérant que sur la feuille de match FMI, toutes les personnes ont signées et validées la feuille avant match et après match.

En conséquence, la CR décide : Résultat du terrain.

Frais de dossier à la charge d'US SUD FOREZIENNE. Amende 40€

AFFAIRE N°32

FIRMINY INSERSPORT 2 N°504278 Contre LOIRE SORNIN 1 N°548715

Championnat : D 2 poule B

Match N°21735424 du 01/02/2020

Réclamation d'après match du club de LOIRE SORNIN

Motif : réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de FIRMINY susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe première et n'étant donc pas qualifiés pour participer à la rencontre de ce jour.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de LOIRE SORNIN formulée par courriel le 03/02/2020, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

En conséquence, résultat du terrain.

Frais de dossier à la charge de LOIRE SORNIN .Amende 40€

Dossier transmis à la commission séniors.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI